

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes , le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Mairie de St Viaud/ spectacle pyrotechnique

place Jollan de Clerville
44320 Saint-Viaud
Références : 2023-456_INSP_St Viaud_RAP

Code AIOT : 0100025268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2023 dans l'établissement Mairie de St Viaud/ spectacle pyrotechnique implanté Lac de St Viaud 44320 Saint-Viaud.

Cette visite s'inscrivait dans l'action conjointe des services de l'Etat programmée pour effectuer des contrôles lors de la préparation des spectacles pyrotechniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de St Viaud/ spectacle pyrotechnique
- Lac de St Viaud 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0100025268
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle a porté sur les différentes zones servant à préparer le spectacle pyrotechnique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- situation administrative
- contrôle de la conformité des articles pyrotechniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Ce contrôle effectué conjointement avec les forces de la sécurité intérieure a suivi la grille de contrôle du ministère de l'intérieur afin de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre signé par le ministre de l'Intérieur :

- les certificats de qualification et les agréments des artificiers présents sur le site, la présence du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique;
- la mise en œuvre effective des mesures de sécurité : zone de tir délimitée, périmètre de sécurité établi conformément au schéma de mise en œuvre préalablement transmis, présence d'extincteurs, surveillance de la zone de tir pour interdire l'accès à la zone, point d'accueil des secours identifiable.

Une remarque a concerné l'accès peu sécurisé de la délimitation de la zone de tir et la présence de personnes étrangères dans cette zone. Ce point a été aussitôt corrigé. Les extincteurs avaient bien fait l'objet d'un contrôle réglementaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4, qui elles relèvent de la réglementation issue du code de l'environnement, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle de la conformité des articles pyrotechniques	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de s'assurer que l'organisateur et le prestataire respectent leurs obligations au titre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, signé par le ministre de l'intérieur. L'action conjointe avec la DREAL a permis de vérifier que les installations ne relevaient pas de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 4210: 1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Rubrique 4220: Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que les montages

avaient déjà été réalisés. Aucun montage ou mise en liaison n'a été constaté hors du lieu de tir. L'installation ne relève donc pas de la rubrique ICPE n°4210. De même l'inspection des installations classées n'a constaté aucun stockage d'articles pyrotechniques. L'installation ne relève donc pas de la rubrique ICPE n°4220.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : contrôle de la conformité des articles pyrotechniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité exigences essentielles de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Constats : Les articles pyrotechniques préparés et installés avant le tir doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité qui sont celles de l'annexe I de la directive 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte). Des procédures à suivre pour évaluer la conformité de ces articles et le marquage et l'étiquetage sont définis plus précisément dans les articles R 557-6-7 et suivants ainsi que dans l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs. Tous les opérateurs économiques doivent s'assurer de la conformité des articles pyrotechniques à ces exigences essentielles de sécurité. Il est prévu notamment à l'article L 557-58 une amende pour le fait de : "4° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre non muni du marquage mentionné à l'article L. 557-4 ; 5° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre sans les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ;" L'inspection des installations classée n'a pas pu constater le marquage CE, ni l'étiquetage des articles pyrotechniques le jour du contrôle car ces derniers étaient déjà installés dans les dispositifs de tir (les bombes dans les mortiers). Sur la base de la liste présentée lors de l'inspection, nous avons vérifié, par sondage, que les articles pyrotechniques disposaient d'un numéro d'attestation CE. Cependant nous attirons l'attention sur le fait que l'attestation de conformité de l'un des articles pyrotechniques utilisé n'est pas disponible sur le site de l'organisme notifié. Vous voudrez bien nous transmettre l'attestation de conformité ainsi que la déclaration de conformité pour cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet